

Règlement de dépôt

1. Généralités

1.1 Champ d'application

Le présent règlement de dépôt régit la conservation, la comptabilisation et la gestion de valeurs et d'objets (ci après valeurs en dépôt), y compris si ceux-ci sont gérés en tant que titres intermédiés, conformément aux conditions ci-dessous.

1.2 Acceptation de valeurs en dépôt

La Crédi Mutuel de la Vallée SA (ci-après la «Banque») se charge, en fonction de l'aptitude, de la conservation, de la comptabilisation et de la gestion en dépôt ouvert ou fermé des valeurs en dépôts confiées par le client.

En règle générale, en dépôt ouvert, elle se charge de :

- la conservation et de la gestion de titres de tous types ;
- la comptabilisation et de la gestion de titres intermédiés ;
- la comptabilisation et de la gestion de placements sur le marché monétaire et des capitaux ainsi que des placements non titrisés (droits-valeurs) ;
- documents

La Banque est autorisée à refuser l'acceptation ou à requérir la reprise des dépôts sans indication de motifs.

La Banque est en droit de vérifier elle-même ou de charger un tiers en Suisse ou à l'étranger de vérifier l'authenticité et l'absence d'avis d'annulation, sans pour autant que sa responsabilité puisse être engagée. Dans ce cas, la Banque n'exécutera les ordres de vente et de livraison ainsi que tout acte de gestion qu'une fois la vérification terminée.

1.3 Devoir de diligence de la Banque

La Banque conserve les valeurs en dépôt et titres intermédiés avec le même soin que s'il s'agissait des siens propres. La Banque est expressément autorisée à faire conserver les dépôts et les titres intermédiés auprès d'une centrale de dépôt ou d'un dépositaire de son choix, en son propre nom, mais pour le compte et au risque du client.

1.4 Pluralité de titulaires d'un dépôt

Si un dépôt est libellé au nom de plusieurs clients, ceux-ci ont, sauf convention particulière, uniquement le droit de disposition en commun des valeurs en dépôt. Les clients répondent solidairement des prétentions de la Banque pouvant découler du contrat de dépôt.

1.5 Durée du dépôt

En règle générale, la durée du dépôt est indéterminée. Elle ne s'éteint pas avec le décès, la perte de capacité d'exercice des droits civils ou la faillite du client. Le client peut demander la livraison des valeurs en dépôt. Ces livraisons ne peuvent intervenir que pendant les horaires d'ouverture ordinaires de la Banque. En cas de dépôt auprès de tiers, sont applicables les horaires et délais de livraison usuels. La Banque peut exiger à tout moment le retrait des valeurs en dépôt. Les frais de transport résultant du retrait de valeurs en dépôt sont à la charge du client.

1.6 Relevés de dépôt et de compte

Des documents justificatifs des entrées et sorties enregistrées dans le dépôt et son compte de titres sont remis au client périodiquement, généralement à la fin de l'année. L'énumération peut contenir d'autres valeurs non concernées par ce règlement. Les titres intermédiés ne sont pas spécialement marqués comme tels.

Les évaluations du contenu du dépôt reposent sur les valeurs des cours des sources d'information habituelles de la Banque. La Banque n'assume pas de garantie pour l'exactitude de ces

indications, ni pour l'évaluation et les autres informations liées aux valeurs enregistrées.

Les relevés de dépôt ne valent pas papiers-valeurs. Ces documents sont incessibles, intransmissibles et ne peuvent pas être gagés. La livraison de valeurs en dépôt doit être confirmée par la signature du destinataire apposée sur l'accusé de réception prévu à cet effet.

1.7 Assurance transport

La Banque est autorisée à conclure, en son propre nom mais pour le compte du client, une assurance transport pour les valeurs en dépôt.

1.8 Commissions de garde de titres

Les commissions de garde de titres se calculent selon le tarif en vigueur de la Banque. Ils constituent sa rémunération. La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment le tarif de ses droits de garde/tenu de compte de titres. Elle informe le client de telles modifications de manière appropriée. Après la notification de la modification, le client est libre de résilier immédiatement le service concerné par la modification par écrit.

Tous frais de tiers occasionnés à la Banque du fait des activités exercées par elle pour le compte de son client sont mis à charge du client.

1.9 Crédits et débits

La Banque est autorisée à débiter séparément le compte du client pour ses actes de gestion, de ses prestations et frais extraordinaires, des impôts et des droits de dépositaires externes et à le créditer. Si nécessaire, une conversion est effectuée dans la devise dans laquelle est tenu le compte concerné.

1.10 Transactions sur titres

Lors de l'exécution de transactions sur titres ou titres intermédiés, des données sur le donneur d'ordre et le destinataire peuvent être transmises à l'étranger, ainsi qu'y être traitées et mémorisées. Les systèmes en place sont soumis à des normes sévères de protection des données, mais pas à la protection suisse des données ni au secret protégeant les clients des banques suisses. Pour de plus amples informations à ce sujet, nous vous prions de consulter les communications de l'Association suisse des banquiers.

Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter le site www.swissbanking.org

1.11 Responsabilité des décisions d'investissement

Si le client ne confie pas la gestion de ses actifs à la Banque dans le cadre d'un contrat de gestion de actifs, il prend seul et sous son entière responsabilité toutes les décisions à l'égard de l'investissement de ses actifs.

La Banque peut conseiller le client dans son activité d'investissement en lui fournissant des résultats de recherche et d'autres informations, ainsi que des renseignements sur les possibilités de placement, marchés, entreprises, cours, devises etc. et des recommandations concrètes en matière d'investissement. Pour ce faire, la Banque s'appuie sur des informations et des sources qu'elle juge dignes de confiance. Les recommandations d'investissement générales s'adressent à un plus grand cercle de destinataires et ne peuvent pas tenir compte de la situation individuelle du client, ni être adaptées ou appropriées pour lui. Les recommandations en matière d'investissement et les propositions fournies au client dans le cadre d'un contact direct s'appuient sur les données que le client a communiquées à la Banque. Le client est tenu de communiquer à la Banque toute modification de sa situation personnelle. Les éventuels conseils fournis par la Banque s'appuient sur la situation à un moment donné; ce service n'implique aucun accompagnement régulier ni une gestion durable des actifs du client.

Sauf à démontrer une faute grave de la Banque, le client dégage la Banque de toute responsabilité pouvant résulter des conseils, recommandations en matière d'investissement et propositions. En

particulier, les conseils fournis par la Banque au client ne portent pas sur la situation fiscale du client ni sur les conséquences fiscales des investissements. Il revient au client de s'informer à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal. Le client reconnaît que la responsabilité de la Banque ne saurait pas être engagée pour tout ce qui concerne les conséquences fiscales des investissements recommandés, sauf à démontrer une faute grave de la Banque.

Si le client transmet à la Banque un ordre relatif à l'investissement de ses actifs sans prendre de conseil auprès de la Banque, celle-ci n'a pas l'obligation - outre celle d'informer le client des risques au début de sa relation avec lui (en particulier, en lui remettant la brochure « Risques particuliers dans le commerce de titres ») - de contrôler cet ordre ni, le cas échéant, de déconseiller au titulaire du compte d'effectuer l'investissement envisagé.

En l'absence de contrat de gestion signé avec la Banque, il revient au client de surveiller les investissements effectués sur ses comptes / dépôts. Même si le client a pris conseil auprès de la Banque, celle-ci n'a pas l'obligation de surveiller les investissements ni d'attirer l'attention du client sur d'éventuels dangers ou évolutions négatives. En particulier, en l'absence de contrat de gestion signé avec la Banque et même en cas de situation particulière, celle-ci n'a pas l'obligation de prendre des décisions ni de prendre des mesures d'investissements ou de liquidation des actifs.

2. Titres intermédiés

2.1 Notion

Les titres intermédiés sont des créances et droits sociaux fongibles à l'encontre d'un émetteur (par exemple des actions ou des obligations), inscrits au crédit d'un compte de titres (dépôt) du client et sur lesquels le client peut disposer selon les prescriptions de la loi fédérale sur les titres intermédiés (LTI).

2.2 Création

Les titres intermédiés sont créés automatiquement avec le dépôt de titres ou de certificats globaux auprès d'un dépositaire ainsi qu'avec l'inscription de droits-valeurs dans le registre central d'un dépositaire et leur inscription au crédit d'un ou de plusieurs comptes de titres. A partir de leur création et jusqu'à leur extinction, les droits sur les titres intermédiés sont régis par la LTI. D'éventuels frais de clarification pour déterminer si des Underlyings étrangers peuvent être comptabilisés comme titres intermédiés vont à la charge du client.

2.3 Droits-valeurs

La banque est habilitée à mandater un sous-dépositaire de la tenue du registre principal respectif. Le même principe s'applique au livre des droits-valeurs lorsque la banque intervient comme émettrice.

2.4 Détention de titres intermédiés à l'étranger

Lorsque la détention de titres intermédiés a lieu auprès d'un sous-dépositaire à l'étranger, il ne peut être exclu que le droit étranger ou ses usances entrent en application. Dans un tel cas, le client acquiert toutefois avec l'inscription au crédit de son compte de titres de manière générale les droits correspondant aux droits que la Banque obtient du sous-dépositaire.

La Banque a le droit exclusif de désigner un ou plusieurs dépositaires tiers sélectionnés à l'étranger pour le dépôt de titres intermédiés.

2.5 Droit de rétention et de réalisation de la Banque

La Banque peut retenir et réaliser les titres intermédiés inscrits au crédit d'un ou des comptes de titres pour se désintéresser de toute dette exigible envers le client, résultant de la conservation des titres intermédiés ou du financement de leur acquisition.

Tous les droits de gage et de compensation spéciaux et généraux octroyés à la Banque restent réservés; ils s'étendent aussi aux titres intermédiés crédités sur le compte de titres.

2.6 Comptes collectifs

La Banque peut faire conserver dans des comptes collectifs chez un sous-dépositaire (central) ses portefeuilles clients en titres intermédiés. La Banque peut faire inscrire également ses propres titres intermédiés dans les mêmes comptes collectifs. Le client n'est pas autorisé à exiger une conservation séparée de ses titres intermédiés aussi longtemps que ceux-ci sont inscrits au crédit de son/ses comptes de titres en tant que titres intermédiés.

2.7 Poursuite de prétentions du client

Il n'est pas effectué de poursuite de prétentions du client par la Banque, notamment dans le cas d'actions en dommages-intérêts envers des sous-dépositaires. En cas de liquidation d'un sous-dépositaire auprès duquel des titres intermédiés du client sont conservés, la Banque fait uniquement valoir la distraction auprès du sous-dépositaire en question.

2.8 Instructions du client

La Banque n'a pas l'obligation de vérifier la cause juridique d'une instruction du client en relation avec des transactions sur titres intermédiés. Demeurent réservées les restrictions de droit public quant à la disponibilité de titres intermédiés.

2.9 Actions nominatives cotées en bourse

Si la Banque achète pour le compte du client des actions nominatives ou des bons de participation cotés en bourse, dont la transmissibilité est restreinte, elle ne répond pas des suites du refus de l'émetteur d'approuver la transmission. Si l'émetteur exige de l'acheteur le dépôt d'une requête en reconnaissance de sa qualité d'actionnaire, la Banque décline toute responsabilité lorsque le client omet de présenter une telle requête.

2.10 Loi internationale applicable

Sur le plan international, les titres intermédiés font partie des «titres détenus auprès d'un intermédiaire». Le droit suisse est applicable exclusivement à toutes les questions (y compris les questions relevant du domaine d'application de la Convention de la Haye du 5 juillet 2006 relative à la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire) liées aux titres gardés par la banque en tant que «titres détenus auprès d'un intermédiaire».

3. Dispositions particulières applicables aux dépôts ouverts

3.1 Dépôts en Suisse

La Banque est autorisée à conserver tout ou partie des titres et autres valeurs en dépôt ouvert collectif, lequel peut être géré chez elle, auprès d'une banque tierce ou auprès d'une centrale de dépôt collectif. En cas de dépôt collectif, le client est copropriétaire de l'ensemble des valeurs en dépôt, sa part de copropriété étant proportionnelle à la part que représentent ses propres valeurs par rapport à l'ensemble du dépôt. En cas de retrait du dépôt collectif, le client n'est pas autorisé à choisir des numéros, pièces ou coupures déterminés.

Lorsque des titres répertoriés par type font l'objet d'un tirage au sort, la Banque les répartit entre les clients. En cas de deuxième tirage au sort, elle applique une méthode garantissant à tous les déposants la même égalité de traitement que lors du premier tirage au sort.

3.2 Valeurs conservées à l'étranger

Les titres et autres valeurs qui se négocient ou sont cotés principalement à l'étranger sont conservés en règle générale à leurs places de négoce respectives. Sauf convention contraire, les valeurs déposées à l'étranger sont conservées, comptabilisées et gérées, au choix de la Banque, par un correspondant, une centrale de dépôt ou une centrale de dépôt collectif, au nom de la Banque mais pour le compte et aux risques et frais du client.

3.3 Prestations de gestion

Même sans instructions expresses du client, la Banque effectue les tâches usuelles de gestion en matière de titres et titres intermédiés, y compris l'encaissement des dividendes, les paiements d'intérêts et remboursements de capital, la surveillance des tirages au sort, les résiliations, conversions, droits de souscription et amortissements de titres, ainsi que l'obtention de nouvelles feuilles de coupons et l'échange de titres physiques. Pour ce faire, la Banque s'appuie sur les publications et listes qui lui sont accessibles, mais elle ne saurait être tenue responsable à cet égard. Sur instructions expresses du client communiquées en temps utile, la Banque se charge également de l'exercice, de l'achat ou de la vente de droits de conversion, droits d'option et droits de souscription. Sauf instructions contraires du client reçues au plus tard la veille de la dernière cotation des droits en Bourse ou, en cas de titres (intermédiés) non cotés ou étrangers, dans un délai raisonnable, la Banque est autorisée à céder ces droits au mieux.

3.4 Indemnités

La Banque peut percevoir, en relation avec la distribution de produits de placement de tiers, des rémunérations, redevances, commissions, indemnités et autres prestations (ci-après les «indemnités»). Ces indemnités couvrent les services que la Banque fournit à des tiers sur la base de contrats indépendants et ne lui sont pas versées dans le cadre de l'exécution de mandats du client. Seule la banque a donc droit aux dites indemnités. La Banque tient compte de conflits potentiels avec les intérêts du client lors de l'encaissement des dites indemnités en appliquant une politique correspondante (des instructions et des mesures organisationnelles). Les indemnités sont en général calculées en pourcentage du montant du placement. La Banque indique régulièrement au client de manière appropriée les fourchettes en vigueur des indemnités pour les différentes catégories de placement. Au cas où la Banque percevrait des indemnités ou d'autres rémunérations qui ne seraient pas couvertes vis-à-vis du client par une convention légale de restitution, le client renonce à ladite restitution.

La Banque peut également distribuer ou proposer au client des produits de placements sans indemnités. Elle se réserve toutefois le droit de limiter ou mettre un terme à cette possibilité en tout temps et sans avis préalable.

3.5 Droits-valeurs non incorporés dans un titre

Lorsque l'incorporation des droits-valeurs dans un titre est différée, la Banque peut :

- faire convertir par la société émettrice les titres existants en droits-valeurs non incorporés dans un titre;
- aussi longtemps qu'elle reste chargée de la gestion du dépôt, effectuer tous actes de gestion requis, donner toutes instructions et demander tous renseignements utiles à la société émettrice;
- exiger à tout moment de la société émettrice l'impression et la livraison de titres.

Pour les titres avec impression du titre supprimée, le droit à l'impression et à la livraison tombe complètement.

3.6 Opérations de la Banque en compte propre

La Banque est autorisée à exécuter en compte propre les ordres d'achat ou de vente du client portant sur des valeurs cotées en Bourse ou ayant un prix de marché.

4. Dispositions particulières applicables aux dépôts fermés

4.1 Remise par le client

Seuls des objets de valeur, bijoux ou documents peuvent être conservés en dépôt fermé. Ils doivent être remis sous pli ou emballage scellé, muni d'une étiquette indiquant le nom et l'adresse exacte du déposant ainsi qu'une déclaration de la valeur totale.

4.2 Contenu

Sont exclus de la conservation en dépôt fermé les objets périssables, dangereux, inflammables, fragiles ou impropres pour tout autre motif à être conservés dans un établissement bancaire. Le client répond de tout dommage résultant de l'inobservation de la présente clause. La Banque peut exiger à tout moment que le client lui fournisse la preuve de la nature des objets conservés.

4.3 Responsabilité

Sauf à démontrer qu'un éventuel dommage a été causé par une faute grave de la Banque, celle-ci ne répond pas des objets conservés en dépôt fermé. La Banque ne répond, en cas de faute grave de sa part, qu'à concurrence de la valeur déclarée. Lors du retrait des objets en dépôt, il appartient au client de vérifier que le scellé/plomb est intact. La restitution du contenu du dépôt au client dégage la Banque de toute responsabilité.

4.4 Reprise fiduciaire de valeurs en dépôt

Si la mise à disposition de la propriété des valeurs en dépôt au client est inusitée ou impossible, la Banque peut les acquérir ou faire acquérir en son propre nom ou au nom d'un tiers, mais toujours au risque et pour le compte du client, et exercer ou faire exercer les droits qui en découlent.

4.5 Obligations de notification et de divulgation

Le cas échéant, le client est responsable de l'exécution de toutes les obligations de notification vis-à-vis de sociétés et d'administrations. La Banque n'est pas tenue de signaler ces obligations de notification au client.

5. Modifications du règlement de dépôt

La Banque se réserve à tout moment le droit de modifier le présent règlement de dépôt. Les modifications sont communiquées au client; elles sont considérées comme approuvées à défaut d'intervention du client dans le mois qui suit. Après la notification de la modification, le client est libre de résilier immédiatement le service concerné par la modification par écrit.

6. Conditions générales

Pour le reste, les Conditions générales de la Banque en vigueur s'appliquent. Le présent document remplace toutes les versions antérieures du Règlement de dépôt.

Juillet 2020 – Les conditions dans le présent prospectus sont susceptibles de varier à tout moment